



Arrêt

**n° 127 565 du 29 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2008, par X et X, qui déclarent être de nationalité indienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa prises à leur encontre le 3 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 mai 2008, les parties requérantes ont chacune introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à New Delhi, une demande de visa court séjour en vue de rendre visite à leur fils en Belgique.

1.2. Le 3 juin 2008, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa à leur encontre. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 10 juin 2008 et constituent les actes attaqués, sont toutes deux motivées comme suit :

« * Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

** Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge*

** Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

** Versement de sommes importantes d'argent sur le compte bancaire de l'intéressé(e) en vue d'obtenir le visa*

** N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels ».*

2. Procédure

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par porteur le 10 octobre 2011, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 septembre 2008.

3. Exposé du moyen unique d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit, plus précisément des droits de la défense et des principes généraux de bonne administration, plus exactement l'obligation de motivation et de précaution, ainsi que de l'excès de pouvoir.

3.2. Le moyen unique pris peut être scindé en trois branches.

3.3. Dans une première branche, les parties requérantes affirment qu'elles ont prouvé disposer des moyens financiers personnels suffisants en produisant la preuve de leur pension, de leurs biens immobiliers et des extraits de compte bancaire. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir inventorié ces éléments et de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles ces documents n'ont pas été retenus comme preuve de ce que les parties requérantes disposent des moyens de subsistance suffisants, aussi bien pour la durée de leur séjour que pour leur voyage de retour. Elles soulignent que la partie défenderesse a constaté un versement important d'argent sur leur compte bancaire, ce qui, selon elles, constitue une preuve de tels moyens de subsistance dans leur chef.

3.4. Dans une deuxième branche, elles rappellent que leur fils s'est porté garant, par la signature d'un engagement de prise en charge, et reprochent à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Elles précisent avoir produit avec leur demande de visa une fiche de paie de celui-ci de février 2008 faisant état d'un salaire net de 1.545,12 euros et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la raison pour laquelle ce montant ne serait pas suffisant pour couvrir leur séjour de maximum trois mois.

3.5. Dans une troisième branche, elles critiquent le motif des décisions entreprises rédigé comme suit : « *N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine (...)* ». A cet égard, elles font valoir que selon le site du Ministère belge des affaires étrangères, lorsque la demande de visa est approuvée, le billet retour doit être produit pour que ce visa soit délivré. Elles n'ont pas eu la possibilité de produire le billet retour puisque leur demande n'avait pas été approuvée. Elles estiment qu'en posant une telle condition, la partie défenderesse crée un cercle vicieux et donc commet un abus de pouvoir. Elles soutiennent que ce motif traduit une condition supplémentaire qui n'est prévue par aucune disposition légale.

Elles ajoutent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que leur petit enfant souffre d'un lourd handicap de sorte qu'il lui est impossible d'effectuer le long voyage vers l'Inde. Elles estiment que la circonstance qu'elles ont utilisé à bon escient le visa touristique obtenu en 2006 en retournant dans leur pays d'origine constitue une garantie de retour dans leur chef, et soutiennent avoir obtenu leur visa en 2006 sur la base des mêmes pièces que celles déposées à l'appui des demandes ayant donné lieu aux décisions de refus de visa attaquées.

Elles concluent donc à une motivation stéréotypée et standardisée des décisions entreprises, violant les principes de bonne administration et constituant un excès de pouvoir.

3.6. Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes rappellent le moyen unique développé en termes de requête. Elles s'estiment profondément lésées par les décisions attaquées, celles-ci les ayant empêchées de revoir leur petit enfant qui est décédé en septembre 2008.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Il constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé leurs droits de la défense. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable quant à ce.

En outre, le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2.1. Pour le surplus, le Conseil relève que les actes attaqués ont été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen et de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes. L'article 5 du Règlement précité tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués dispose ce qui suit :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

[...];

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

[...]. ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès lors qu'il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées. L'autorité n'est ainsi pas tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde ses décisions, en droit sur les dispositions précitées, et en fait sur les circonstances qu'elle énonce, fournissant ainsi aux parties requérantes une information adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à leur demande de visa. Exiger davantage de précisions dans la motivation des actes attaqués, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation des parties requérantes, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. Plus spécifiquement, en ce qui concerne la première branche, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte des documents produits par les parties requérantes à l'appui de leur demande de visa. Ainsi, elle s'est prononcée sur les extraits de compte bancaire en considérant qu'un « Versement de sommes importantes d'argent » a été effectué « sur le compte bancaire de l'intéressé(e) en vue d'obtenir le visa ». Elle a implicitement mais certainement considéré, en raison du caractère soudain et proche du versement effectué par rapport aux demandes de visa, que ces extraits ne pouvaient constituer une preuve suffisante de la solvabilité des parties requérantes. Les parties

requérantes ne contestent cet élément qu'en prenant le contre-pied de la partie défenderesse sans pour autant démontrer que le point de vue de la partie défenderesse est manifestement déraisonnable.

S'agissant des biens immobiliers et du revenu de pension invoqués en termes de requête, le Conseil constate que ces éléments ne figurent pas au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse en avait connaissance avant la prise des actes attaqués. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de ses décisions. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (voir par ex. C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). A titre subsidiaire, il peut être relevé que lesdits documents n'ont pas davantage été annexés à la requête ou au mémoire en réplique. En outre, à supposer que les parties requérantes visent des documents rédigés dans une langue étrangère et figurant au dossier administratif, force est de constater qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dès lors qu'il appartenait aux parties requérantes de présenter ces documents dans une version traduite.

4.4. Sur la deuxième branche, en ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'engagement de prise en charge de leur fils, s'étant porté garant, il convient d'observer que la partie défenderesse a bien pris en compte ledit engagement puisqu'elle l'a déclaré recevable mais a considéré, au vu des revenus du garant et des personnes qui sont déjà à sa charge, que celui-ci n'était pas suffisamment solvable.

Les parties requérantes contestent ce point précis de la motivation en faisant valoir le salaire net du mois de février 2008 de 1.545,12 euros et se demandent en quoi ce montant ne serait pas suffisant pour couvrir leur séjour de trois mois en Belgique. Le Conseil n'aperçoit pas pourquoi la partie défenderesse aurait dû apprécier la solvabilité du garant uniquement sur la seule base du salaire net du mois de février alors que se trouvent au dossier administratif d'autres fiches de salaire qui indiquent de surcroît des montants inférieurs à celui de février.

4.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate tout d'abord que l'argumentation des parties requérantes selon laquelle elles critiquent le motif des décisions entreprises qui porte qu'elles n'offrent « *pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine (...)* », arguant qu'elles n'ont pas eu la possibilité de produire un billet de retour, n'est pas pertinente en ce qu'elle résulte d'une lecture partielle et dès lors erronée de ce motif des actes attaqués. En effet, celui-ci indique qu'elles n'offrent pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine « *notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels* », non car elles n'auraient pas présenté de billet de retour.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'exigence de la preuve de revenus réguliers personnels au pays d'origine peut raisonnablement constituer un indice d'intérêt à retourner dans ledit pays après la visite en Belgique et est un élément à prendre en considération dans le cadre de la vérification de « *l'objet et [des] conditions du séjour envisagé* » dont question à l'article 5 §1, c) du Règlement n° 562/2006/CE précité. Cette exigence de la partie défenderesse trouve donc un fondement dans les dispositions citées dans les décisions attaquées et ne procède pas d'un ajout à la loi.

Pour le surplus, en ce que les parties requérantes font valoir le lourd handicap de leur petit enfant et leur voyage antérieur qu'elles présentent comme une preuve de garantie de retour au pays d'origine, le Conseil observe que les parties requérantes n'expliquent nullement en quoi ces éléments entraîneraient l'illégalité des décisions attaquées au regard du moyen unique développé. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais ne comporte que l'obligation de les informer des raisons ayant déterminé les actes attaqués et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Enfin, le Conseil ne peut avoir égard à l'argumentation des parties requérantes portant sur le fait qu'elles auraient obtenu un visa en 2006 sur la base des mêmes pièces, celles-ci étant postérieures à cette date.

4.6. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la partie défenderesse n'a nullement violé son obligation de motivation formelle ou les principes énoncés à l'appui du moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS